

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 24/03/2023

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières</p> <p>Dossier suivi par : Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation Courriel : renovationvergers.cidricoles@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2023-17</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>MASA UNICID IDAC FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS CONFEDERATION PAYSANNE COORDINATION RURALE, APCA CONSEILS REGIONAUX INAO REGIONS DE FRANCE CONSEILS GENERAUX ADF</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE A LA PLANTATION DE VERGERS DE FRUITS A CIDRE

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), notamment son article 14 ;
- Lignes directrices (2014/C 204/01) de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par la Communication de la Commission (2020/C 424/05) modifiant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19 ;
- Régime d'aide d'État n°SA.39618 notamment modifié par la décision n° SA.50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime SA.103992 (2022/N) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er ;
- Avis du Conseil Spécialisé des filières viticole et cidricole en date du 22 mars 2023.

Résumé :

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole, ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels », une aide aux investissements de plantation de vergers de fruits à cidre est mise en place sur le territoire national.

Cette aide s'applique aux plantations à partir de la campagne 2023-2024. Une priorité sera donnée aux dossiers de demandes d'aide permettant :

- le renouvellement des vergers,
- le renouvellement des générations d'exploitants,
- l'amélioration de la performance économique et environnementale.

Mots-clés :

Vergers - Cidre - Plantation

Article 1 : Objectifs	4
Article 2 : Critères d'éligibilité	4
2.1. Conditions liées aux demandeurs	4
2.2. Investissements éligibles et inéligibles	6
2.3 Superficie éligible	6
2.4 Variétés de pommes et de poires éligibles	6
Article 3 : Enveloppe financière	7
Article 4 : Engagements du demandeur	7
Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide	8
5.1 Modalités de dépôt des demandes	8
Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement	11
Article 7 : Contrôles et sanctions	11
Article 8 : Entrée en vigueur	12

Article 1 : Objectifs

Les réflexions stratégiques sur les perspectives de la filière cidricole à l'horizon 2025 ont permis de dresser un état des lieux complet et de définir les principaux défis et enjeux de la filière. Le secteur cidricole a connu une forte évolution depuis 30 ans, avec la mise en place progressive d'un verger spécialisé mécanisé et dédié à la transformation (adaptation du verger « pomme de table » mais tenant compte des problématiques spécifiques des fruits à transformer et de la mécanisation).

Malgré le savoir-faire des producteurs pour l'exploitation mécanisée du verger cidricole, la très forte biodiversité (1000 variétés répertoriées) et un verger contribuant durablement à l'environnement (économe en intrants, longue durée d'implantation, biodiversité, bandes enherbées,...), la filière cidricole identifie comme principales faiblesses, d'une part, les difficultés d'adaptation du verger (culture pérenne donc difficile et lente à adapter à l'évolution des marchés et aux attentes des consommateurs) et, d'autre part, la faible attractivité pour l'installation (problématique de revenus les premières années et difficultés de transmission des exploitations).

Cette mesure a donc pour objectifs de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole et de faire évoluer les exploitations vers des vergers d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité de l'exploitation.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre sur le territoire national.

Elle concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) et s'applique aux opérations dont la réalisation est prévue sur une campagne couvrant une période du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

L'aide est fixée à 1 514 €/ha pour les plantations de vergers. Ce forfait a été établi sur la base d'une étude réalisée par AGREX en 2019 sur les coûts de plantation.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être exploitant agricole à titre principal ;

b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite, la situation étant appréciée au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande ;

c) avoir le siège de son exploitation de production située en France métropolitaine ;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;

C) les sociétés autres que les GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole.

En outre, les demandeurs éligibles doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- contractualiser avec une entreprise de transformation, bénéficiaire d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et pouvoir justifier d'une surface globale des vergers d'au moins 4 hectares après plantation ou, dans le cas particulier des JA et NI ⁽¹⁾, d'un plan de développement de l'exploitation prévoyant d'atteindre une surface de 4 ha de verger au moins.

Ou

- disposer d'un atelier de transformation dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" issus de la production de leurs propres vergers. Ces demandeurs doivent en outre avoir signé un contrat de suivi œnologique. Ces deux exigences ne s'appliquent toutefois pas aux JA, et NI ayant ou mettant en place un atelier de transformation.

Sont uniquement éligibles à l'aide les petites et moyennes entreprises² exerçant leur activité sur le territoire français, soit les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'exploitation doit répondre aux normes européennes minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs) couvrant des plantations pour la campagne 2023-2024.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;

- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Sont exclues du dispositif :

¹ Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) : une personne âgée au maximum de 40 ans à la date de présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation (R(UE) 702/2014).

² Sont définies comme des PME les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 702/2014.

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité (3) ;

- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2. Investissements éligibles et inéligibles

Seules les dépenses relatives aux travaux de plantation sont éligibles.

Les dépenses prises en compte concernent l'achat de plants, les fournitures nécessaires à la plantation ainsi que les travaux de préparation du sol et les travaux de plantation.

Les dépenses relatives à l'arrachage préalable ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide octroyée. L'arrachage est uniquement un critère de classement des demandes (1 point pour une plantation sans augmentation de la surface totale du verger).

Sous peine d'inéligibilité, la date de début d'exécution des travaux ne doit pas être antérieure à la date de l'accusé de dépôt du dossier qui constitue l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

Est considéré comme début d'exécution des travaux :

- soit le commencement effectif des travaux,
- soit le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, facture proforma signée, bon de livraison ...) passé pour la réalisation du projet.

2.3 Superficie éligible

La demande d'aide à la plantation portera sur un minimum de 1 ha et un maximum de 10 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi-inter-rang.

2.4 Variétés de pommes et de poires éligibles

Toutes les variétés de fruits à cidre sont éligibles.

³ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas en l'espèce considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Les variétés de pomme de table sont exclues du dispositif.

Article 3 : Enveloppe financière

3.1 Montant de l'aide versée par FranceAgriMer :

Le montant de l'aide à la plantation est fixé à 1 514€/ha.

3.2. Cumuls et plafonds d'aides publiques :

Les aides allouées au titre de la présente décision peuvent être articulées avec les moyens des collectivités territoriales, crédits FEADER et/ou fonds propres. Elles sont donc cumulables dans les limites fixées ci-après pour les aides publiques.

Le demandeur doit dans ce cas adresser une demande d'aide en parallèle au guichet d'instruction désigné dans sa Région pour demander un financement complémentaire à celui de FranceAgriMer.

Le taux maximum d'aides publiques (FranceAgriMer, Union européenne, collectivités territoriales...) est limité à 40% du montant des investissements éligibles.

Ce taux est porté à 60% lorsque les investissements sont réalisés par des nouveaux installés et des jeunes agriculteurs.

Article 4 : Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage à pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation:

- maintenir en production les plantations aidées ;
- informer FranceAgriMer, le cas échéant les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide ;
- se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de la décision d'octroi d'aides nationales ou européennes ;
- en cas de changement de statut, apporter la garantie que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2 de la présente décision ;

- transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Des modifications portant sur les références des parcelles visées par l'engagement d'arrachage doivent être soumises à l'acceptation de FranceAgriMer, sous réserve du respect des autres conditions de la présente décision.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

5.1 Modalités de dépôt des demandes

La demande d'aide est déposée via une téléprocédure accessible à partir du site de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Cidre/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales>

La demande d'aide doit être déposée sur la téléprocédure entre : **le 1^{er} avril et le 31 juillet minuit de l'année N.**

L'ensemble des pièces constitutives de la demande d'aide doit être déposé sur la téléprocédure. Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide complété sur la téléprocédure ;
- Le devis des plants ;
- L'inventaire verger ;
- La copie des statuts pour les exploitations établies en forme sociétaire ;

En outre :

Pour les exploitations livrant à la transformation :

- Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide à la plantation (4),
- Un justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique (3).

Pour les exploitations disposant d'un atelier de transformation :

- Les pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl «équivalent cidre» issus de la production des vergers de l'exploitation, (non exigé pour les JA, NI) (3) ;
- Le contrat de suivi œnologique (3).

Pour les exploitations engagées dans une démarche de certification :

⁴ Dans le cas d'une création de verger cidricole, le demandeur n'est pas tenu de présenter ce justificatif.

- Le justificatif, émanant de l'organisme habilité concerné, attestant de l'engagement de l'exploitation dans l'agriculture biologique (exploitation en AB ou en cours de conversion à l'AB).

5.2 Instruction, classement des demandes, notification

Lors du dépôt de la demande d'aide complète dans la téléprocédure par le demandeur, un accusé de réception est notifié par FranceAgriMer par courriel. Il précise, notamment, la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) mais ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

Les demandes éligibles sont classées dans la limite des crédits disponibles sur la base de la note qui leur est attribuée au regard des critères de notation répondant à des objectifs de :

- renouvellement des vergers sans augmentation de la surface total des vergers,
- renouvellement des générations d'exploitants et appui à la transmission des exploitations,
- amélioration de la performance économique et environnementale.

Le nombre de points attribué à chacun de ces objectifs est cumulé pour obtenir une note finale affectée à la demande d'aide (5). Les demandes d'aide présentées sont alors hiérarchisées par ordre décroissant de note finale. A note identique, les dossiers sont classés par taux de plantation décroissant (surface concernée par la demande / surface du verger cidricole avant plantation).

Critère de priorité	Nombre de points
Renouvellement du verger cidricole	
Plantation sans augmentation de la surface totale du verger	1
Renouvellement des générations et appui à la transmission des exploitations	
Dossier porté par un JA, un NI, ou par une société dans laquelle un JA ou NI détient au moins 20 % du capital social	1

⁵ Exemple : une demande portée par un jeune agriculteur dont l'exploitation est engagée dans une démarche de certification environnementale obtient une note finale de 2 points.

Amélioration de la performance économique et environnementale	
Engagement dans une démarche d'agriculture biologique (en AB ou en conversion)	1

La sélection des demandes, sur ces bases, est validée par une commission administrative constituée de représentants du Ministère en charge de l'agriculture (DGPE) et de FranceAgriMer qui se réunit dans un délai maximum d'un mois après la fin de la période de dépôt des demandes.

Si les crédits disponibles ne permettent pas de soutenir tous les projets ayant la même note finale, la Commission administrative arrête sa sélection au regard du classement des projets selon leur taux de plantation.

Enfin, le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer sous réserve de l'accord du demandeur, est celui pour lequel le montant maximum d'aide retenu peut être ajusté et pris en compte dans la limite des disponibilités budgétaires résiduelles de l'Établissement pour ce dispositif.

A l'issue de cette commission et afin de permettre l'attribution des aides des Conseils régionaux (crédits FEADER ou ressources propres) ainsi que celles des éventuels autres financeurs locaux, la Directrice générale de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF et Conseil régional, pour la région considérée, la liste des demandes retenues au financement de l'aide, le montant, ainsi que, le cas échéant, les demandes éligibles n'ayant pu être retenues en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes. Sont communiquées selon les mêmes modalités la liste des demandes non retenues ainsi que le motif de leur rejet.

FranceAgriMer adresse aux demandeurs une décision attributive de l'aide ou, le cas échéant, leur notifie le rejet motivé de leur demande.

5.3 Réalisation de la plantation :

La plantation doit être réalisée postérieurement à la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) et au plus tard le 31 juillet année N+1.

Pour les travaux de plantation, seules les factures émises entre la date d'ACT et le 30 septembre de l'année N+1 sont éligibles.

En cas de retard dans la réalisation des travaux de plantation imputable au(x) fournisseurs(s) de plants, une prolongation de la période de réalisation des travaux d'une durée maximale d'un an peut être accordée : dans ce cas, une attestation détaillée du fournisseur est exigée.

La demande de prolongation doit parvenir au siège de FranceAgriMer au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux et au plus tard le 30 juin année N+1, accompagnée de l'attestation du fournisseur. Passé ce délai, aucune prolongation ne sera acceptée.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

La demande de versement complète devra être déposée et validée dans la téléprocédure dédiée accessible à partir du site de FranceAgriMer au plus tard le 15 octobre année N+1 : <https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Cidre/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales>,

L'ensemble des pièces constitutives de la demande de versement doit être déposé sur la téléprocédure. Le dossier de demande de versement doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné et signé accompagné des factures acquittées* des plants et du RIB.

*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet et la signature du bénéficiaire du règlement.

Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, toute demande de versement parvenant au siège de FranceAgriMer au-delà du 30 septembre N+1 fait l'objet des pénalités financières suivantes, appliquées sur le montant de l'aide attribuée :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place dans le cadre d'une analyse de risques en tenant compte de la représentativité des demandes d'aide.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée. À cette fin, le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Sauf cas d'erreur involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée ;
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice Générale

Christine AVELIN